

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-27	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS AMÉRICAINES	2026-08-28	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS MONDIALES SYSTÉMATIQUE		
FNB SYSTÉMATIQUE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2026-08-27	Ontario
FNB SYSTÉMATIQUE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB SYSTÉMATIQUE D'ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS SCOTIA		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE SCOTIA		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ SCOTIA		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT SCOTIA		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TRIASIMA LYSANDER	2026-08-28	Ontario
FONDS FIDELITY CONTRATS À TERME GÉRÉS COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVICES NEUTRES	2026-08-28	Ontario
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2026-09-01	Alberta
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE		
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-28	Ontario
LQWD TECHNOLOGIES CORP.	2026-08-31	Colombie-Britannique
NEUBERGER MULTI-SECTOR CREDIT FUND	2026-08-31	Ontario
NINEPOINT 2026 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2026-08-26	Ontario
PORTEFEUILLE CROISSANCE	2026-08-27	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA		
PRIME DIVIDEND CORP.	2026-09-01	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CALIAN GROUP LTD.		2026-08-28	Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	2026-08-31		Ontario
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS MONDIALES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO			
FONDS INDICE MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM CI			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CORTON ENHANCED INCOME FUND	2025-08-27		Ontario
FONDS ALPHA THETA CORTON			
FONDS MONDIAL MACRO CORTON ROSENBERG			
FONDS D'OPPORTUNITÉS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER	2026-08-28		Colombie-Britannique
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ ESSOR+	2026-01-06		Ontario
PORTEFEUILLE D'ACTIONS ESSOR+			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSOR+			
PORTEFEUILLE PRUDENT ESSOR+			
STACK CAPITAL GROUP INC.	2026-08-25		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle

le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2026-08-31		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI	2026-08-27		Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
			- Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
VIKING ACQUISITION CORP. I	2026-08-31		Québec
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2026-09-01		Ontario
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE	2026-08-28		Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2026-08-26		Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST			
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST			
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST			
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)			
FNB SMID CAP RISING			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST			
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST			
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	2026-08-27		Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ			
FNB MONDIAL À VOLATILITÉ MINIMALE VANGUARD	2026-08-31		Ontario
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMERIQUE	2026-08-31		Ontario
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES			
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES			
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE			
FONDS FIDELITY IMMOBILIER COMMERCIAL À REVENU ÉLEVÉ COMPOSANTES MULTI-ACTIFS			
FONDS PICTON D' ACTIONS MONDIALES	2026-08-26		Ontario
FONDS PICTON DE REVENU			
FONDS PICTON ÉQUILIBRÉ			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
ANFIELD ENERGY INC	2026-07-30	2025-10-31
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-28	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-31	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-28	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-31	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-28	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-31	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-31	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-31	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-31	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-31	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-31	2024-09-09
SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2026-07-29	2026-07-28
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-04	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-10	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-08-10	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-04	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-07	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-10	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-05	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	2026-03-25
CELESTICA INC.	2026-08-05	2025-05-01
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-05	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-07	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-08-10	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-08-10	2024-09-09
LI-FT POWER LTD.	2026-08-06	2025-11-14
STANDARD LITHIUM LTD.	2026-08-10	2025-07-30

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
UCORE RARE METALS INC.	2026-08-10	2026-06-30

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Groupe Sante Devonian Inc (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 11 mai 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement d'unités auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 25 mai 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038479

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABBVIE INC.	2026-08-18	173 025 788 \$
AI/ML INNOVATIONS INC.	2026-08-26	819 250 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-08-20 au 2026-08-27	6 125 192 \$
ARES STRATEGIC INCOME FUND	2025-09-15	27 429 100 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-08-21	7 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-08-21	2 800 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-26	2 610 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-01	3 174 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-25	2 654 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-25	3 159 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-27	2 652 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-26	2 652 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-24	2 654 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-31	6 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-08-27	2 500 000 \$
BPEA IX DOMAIN CO-INVESTEMENT SCSP	2026-08-14	19 425 000 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-08-17	118 100 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2026-08-20	1 801 500 000 \$
BUNGE LIMITED FINANCE CORP.	2026-08-19	4 132 726 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CHARTER COMMUNICATIONS OPERATING, LLC	2026-08-18	211 399 235 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-08-18	1 292 025 \$
ENERPURE INC.	2026-08-20	48 216 000 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-08-24	227 972 \$
ESGOLD CORP.	2026-08-18	320 000 \$
EVENTER TECHNOLOGIES LTD.	2026-08-17	2 475 000 \$
FIRST QUARTZ CORP.	2026-08-17	8 065 771 \$
HYDROSTOR INC.	2026-08-20	1 380 000 \$
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	2026-08-24	248 000 000 \$
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.	2026-08-17	2 419 098 678 \$
KINDER MORGAN, INC.	2026-08-06	48 718 087 \$
LIBERTY MEDIA CORPORATION	2026-08-13	9 059 700 \$
LIFESTYLERX SYSTEMS INC.	2026-04-14	687 849 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2026-08-24	2 087 913 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MASSMUTUAL GLOBAL FUNDING II	2026-08-27	493 995 060 \$
MED PLATFORM III FEEDER (EUR) SCSP	2026-08-14	481 710 000 \$
MILKY MIST DAIRY FOOD LIMITED	2026-08-14	3 676 531 \$
NISOURCE INC.	2026-08-18	40 278 100 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-08-18 au 2026-08-28	764 110 \$
PINNACLE ACQUISITION CORPORATION	2026-08-10	97 594 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-08-24	10 395 \$
SCANDIUM CANADA LTEE	2026-08-20	5 000 000 \$
SHIPROCKET LIMITED	2026-08-17	6 524 888 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-08-18 au 2026-08-26	3 243 086 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-08-21 au 2026-08-28	12 997 257 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-08-18 au 2026-08-26	1 794 112 \$
TRACTOR SUPPLY COMPANY	2026-08-25	33 900 464 \$
TRUSILVER METALS CORP.	2026-08-21	496 550 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-08-21	688 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025- 12-31	31 296 385 \$
FONDS DE PRÊTS PRIVÉS ETERNA - 2	2025-01-01 au 2025- 12-31	2 000 000 \$
KKR NORTH AMERICA BUYOUT ACCESS FUND XIII (OFFSHORE), L. P.	2025-01-01 au 2025- 12-31	1 712 565 \$
TURTLE CREEK EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025- 12-31	204 691 836 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-08-06 au 2026- 08-06	2 033 840 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2026-07-31 au 2026- 07-31	125 000 \$
PEMBROKE GENESIS POOLED FUND	2024-01-02 au 2024- 12-31	13 151 397 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Denison Mines Corp. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 29 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 juin 2026.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1043897

Profound Medical Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 30 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 3 août 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1049626

**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc.
Demande de dispense**

Le 25 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc.
(les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») ont reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom de chaque fonds d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43 (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti, auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront et à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « Fonds 81-102 futurs ») et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 », qui investissent ou investiront (i) dans le Fonds DGIA Placements Privés Mondiaux S.E.C. (le « Fonds placements privés »); (ii) dans tout futur fonds d'investissement à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qui aura des stratégies de placement non traditionnelles similaires (les « Fonds sous-jacents futurs ») et, collectivement avec le Fonds placements privés, les « Fonds sous-jacents », chacun de ces Fonds sous-jacents pouvant détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement (les « Fonds de troisième niveau » et, chacun, un « Fonds de troisième niveau ») (chacune, une « structure à trois niveaux »); et (iii) dans tout futur véhicule de placement à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire, qui ne se qualifiera pas de « fonds d'investissement » et qui aura des stratégies de placement non traditionnelles similaires (les « véhicules de placement sous-jacents futurs »), selon les modalités indiquées ci-dessous (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à :

en ce qui concerne les investissements des Fonds 81-102 dans les véhicules de placement sous-jacents futurs :

1. l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants ou un membre du même groupe que les déposants, à titre de conseiller inscrit d'un Fonds 81-102, de la restriction prévue au sous-paragraphe 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction relative au Règlement 31-103 »);
2. l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdisent au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un

associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un administrateur ou un dirigeant, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier; et c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier (la « restriction relative au Règlement 81-102 »);

(collectivement, la restriction relative au Règlement 31-103 et la restriction relative au Règlement 81-102 sont appelées ci-après les « restrictions relatives aux placements sous-jacents »);

en ce qui concerne les investissements des Fonds 81-102 dans les Fonds sous-jacents :

3. l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 des restrictions prévues aux sous-paragraphes 2.5(2)a), 2.5(2)a.1), 2.5(2)b) et 2.5(2)c) du Règlement 81-102, qui interdisent respectivement :

- a) à un fonds d'investissement d'acquérir et de détenir des titres d'un autre fonds d'investissement sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un organisme de placement collectif (un « OPC »), autre qu'un OPC alternatif, l'autre fonds d'investissement est soit 1) un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujéti au Règlement 81-102 soit 2) un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est assujéti au Règlement 81-102 et, au moment de l'acquisition de ce titre, le fonds d'investissement ne détient pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii. dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement est 1) assujéti au Règlement 81-102 ou 2) se conforme aux dispositions du Règlement 81-102 applicables à l'OPC alternatif ou au fonds d'investissement à capital fixe;
 - iii. lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
 - iv. l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

(la « restriction relative aux fonds sous-jacents »)

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande;
2. les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1. r.1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c.V-1.1, r.3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31-103*, le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20^e étage, tour Sud, Montréal (Québec), Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (le « GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. DGIA ou un membre de son groupe est ou sera le GP des Fonds 81-102.
6. Le Fonds placements privés est géré et conseillé par DGIA. DGIA ou un membre de son groupe sera le gestionnaire de fond d'investissement des Fonds sous-jacents futurs et le gestionnaire des véhicules de placement sous-jacents futurs.

7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant des Fonds sous-jacents ou des véhicules de placement sous-jacents futurs. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds sous-jacent et un véhicule de placement sous-jacent futur à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.

DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, tour Sud, Montréal (Québec), Canada H5B 1B2.
14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds 81-102, y compris les Fonds 81-102 qui sont des fonds négociés en bourse (les « FNB »).
16. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. DSP est également inscrite à titre de GP au Québec.
17. DSP n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
18. DSP ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.

Les Fonds 81-102

19. Chaque Fonds 81-102 est ou sera un « fonds d'investissement », au sens attribué à ce terme dans la législation, auquel le Règlement 81-102 s'applique et constitué en vertu des lois d'un territoire du Canada et régi par ces lois.

20. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.
21. Chaque Fonds 81-102 fait ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1 r. 14, (le « Règlement 41-101 ») ou au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V-1.1, r.38, (le « Règlement 81-101 »), selon le cas.
22. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont ou seront admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et donc chaque Fonds 81-102 est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
23. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
24. Conformément à leurs stratégies de placement multi-actifs et dans les limites de la restriction concernant les actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102, chaque Fonds 81-102 peut investir dans des actifs de placements privés. À cette fin, chaque Fonds 81-102 souhaite avoir la possibilité d'acquérir i) des titres des Fonds sous-jacents, dont chacun peut détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement, soit les Fonds de troisième niveau, et (ii) des titres des véhicules de placement sous-jacents futurs.
25. Le prospectus simplifié de chaque Fonds 81-102 communique ou communiquera, dans sa description des stratégies de placement du Fonds 81-102, que celui-ci peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié de sociétés fermées. Cette limite est conforme à la classification des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs comme actifs non liquides aux fins du Règlement 81-102.
26. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement aux affaires ou aux activités des Fonds sous-jacents ou des véhicules de placement sous-jacents futurs.
27. Chaque Fonds 81-102 est assujéti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

Les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs

Le Fonds placements privés

28. Le Fonds placements privés est un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds placements privés est DGAM Global Private Equity Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
29. L'objectif de placement du Fonds placements privés est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié et équilibré de placements

privés internationaux au moyen d'opérations secondaires diversifiées, de co-investissements et de fonds primaires. À long terme, il est prévu que la valeur brute de l'actif sera répartie selon les fourchettes suivantes : de 50 % à 70 % dans des opérations secondaires diversifiées, de 30 % à 50 % dans des co-investissements et de 0 % à 15 % dans des fonds primaires. La répartition à court terme peut s'écarter de ces cibles. Le Fonds placements privés peut envisager d'utiliser des comptes gérés distincts auprès d'un ou de plusieurs grands gestionnaires de placements privés mondiaux pour exécuter la stratégie.

30. Le Fonds placements privés cherche à établir un portefeuille international et diversifié de placements privés, avec un style de placement cible et une valeur de l'actif brut répartie selon les fourchettes suivantes : a) de 80 % à 95 % en placements issus d'opérations de prise de contrôle et b) de 5 % à 20 % en placements de capital de croissance. Le Fonds placements privés ne cherchera pas de façon stratégique à investir dans d'autres types d'actifs privés, bien qu'il puisse obtenir une exposition au moyen d'importants placements de portefeuille qui peuvent comprendre d'autres types d'actifs privés, notamment des placements en capital de risque. Pour ce qui est de la répartition géographique cible des placements du Fonds placements privés, il est prévu que la valeur de l'actif brut sera répartie en fonction des fourchettes suivantes : a) de 50 % à 80 % en titres nord-américains, b) de 20 % à 50 % en titres européens et c) de 0 % à 10 % en titres d'autres pays. Étant donné que ces fourchettes constituent des cibles, les pourcentages de répartition réels peuvent s'en écarter.
31. Le Fonds placements privés est considéré comme un « fonds d'investissement » (au sens de la législation), mais n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada. Le Fonds placements privés ne participera pas activement aux affaires ou aux activités des émetteurs dans lesquels il investit et n'acquerra pas ni ne cherchera à acquérir le contrôle de ces émetteurs.
32. La valeur du Fonds placements privés sera déterminée au moins une fois par trimestre. La valeur liquidative par titre du Fonds placements privés sera établie par un administrateur tiers indépendant des déposants, des Fonds 81-102, des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs. Une évaluation indépendante semblable sera effectuée à l'égard de la valeur liquidative par titre de chaque Fonds sous-jacent et des véhicules de placement sous-jacents futurs.
33. Le Fonds placements privés ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires du Canada.
34. Les actifs dans lesquels le Fonds placements privés entend investir sont ou seront principalement des « actifs non liquides » au sens du Règlement 81-102.
35. Les titres du Fonds placements privés sont placés auprès des investisseurs uniquement aux termes de dispenses de l'obligation de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r.21 (le « Règlement 45-106 ») et à la législation.
36. Les titres du Fonds placements privés sont rachetables chaque semestre, sous réserve des restrictions de rachat, y compris des périodes de blocage, et d'autres restrictions sur les rachats au cours d'une période donnée ou à toute autre date choisie par le commandité, à son gré. Par conséquent, il se peut que les Fonds 81-102 ne soient pas en mesure d'aliéner facilement leurs titres du Fonds placements privés, et tout titre de ce fonds qu'ils détiennent ou détiendront sera

considéré comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.

Généralités

37. Les Fonds sous-jacents futurs et les véhicules de placement sous-jacents futurs peuvent être structurés comme des sociétés en commandite, des fiducies ou des sociétés par actions régies par les lois d'une province ou d'un territoire du Canada.
38. Les Fonds sous-jacents futurs et les véhicules de placement sous-jacents futurs permettront d'obtenir une exposition à des placements dans une ou plusieurs catégories d'actifs non traditionnels ou d'actifs du marché privé, y compris les placements privés, le crédit privé, les infrastructures privées, le bois d'œuvre privé, l'agriculture privée, l'immobilier privé, le capital de risque privé, les actifs numériques privés et d'autres placements non traditionnels (les « placements sur les marchés privés »). Les véhicules de placement sous-jacents futurs pourraient assurer une gestion active des placements sur les marchés privés.
39. Les Fonds sous-jacents sont ou seront des « fonds d'investissement » au sens attribué à ce terme dans la législation.
40. Les véhicules de placement sous-jacents futurs ne seront pas des « fonds d'investissement » au sens attribué à ce terme dans la législation.
41. Chaque Fonds sous-jacent et chaque véhicule de placement sous-jacent futur n'est pas et ne sera pas assujéti au Règlement 81-102 et n'a pas établi, ni n'établira, de prospectus conformément au Règlement 81-101 ou au Règlement 41-101.
42. Les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs ne sont pas ni ne seront des émetteurs assujettis dans un territoire du Canada.
43. Les Fonds sous-jacents futurs et les véhicules de placement sous-jacents futurs pourraient également faire l'objet de restrictions de rachat et il est prévu que les Fonds 81-102 ne seront pas en mesure d'aliéner facilement leurs titres des Fonds sous-jacents futurs et des véhicules de placement sous-jacents futurs. Par conséquent, tout titre des Fonds sous-jacents futurs et des véhicules de placement sous-jacents futurs que les Fonds 81-102 détiendront sera considéré comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.
44. En règle générale, les véhicules de placement sous-jacents futurs seront exploités d'une manière semblable à celle dont DGIA gère ses fonds d'investissement. Les véhicules de placement sous-jacents futurs seront administrés par DGIA ou un membre de son groupe, leurs actifs seront gérés par un GP et les véhicules de placement sous-jacents futurs calculeront une valeur liquidative qui sera utilisée pour établir le prix d'achat et de rachat des titres des véhicules de placement sous-jacents futurs.
45. Les titres des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs sont ou seront placés dans un ou des territoires du Canada auprès d'investisseurs uniquement aux termes de dispenses de l'obligation de prospectus conformément au Règlement 45-106 et à la législation.
46. Les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs sont ou seront

principalement détenus par des investisseurs qui seraient admissibles à titre d'investisseurs qualifiés et qui ne sont pas membres du même groupe que les déposants.

47. Chaque Fonds sous-jacent et chaque véhicule de placement sous-jacent futur a ou aura un document d'offre fourni aux investisseurs.
48. Dans le cadre de son objectif et de ses stratégies de placement, chaque Fonds sous-jacent peut investir dans des titres de Fonds de troisième niveau. Chaque Fonds de troisième niveau pourrait être un « fonds d'investissement », au sens attribué à ce terme dans la législation.
49. Le sous-paragraphe 2.5(2)b) du Règlement 81-102 interdit à un fonds d'investissement d'investir dans un autre fonds d'investissement si, au moment de l'acquisition, celui-ci a investi plus de 10 % de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement (l'« interdiction visant les structures à niveaux multiples »).
50. Étant donné qu'un Fonds sous-jacent peut, à l'occasion, investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres de Fonds de troisième niveau, l'interdiction visant les structures à niveaux multiples empêchera un Fonds 81-102 d'investir dans un Fonds sous-jacent.
51. Un placement d'un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ne remplirait pas les conditions des dispenses prévues au paragraphe 2.5(4) du Règlement 81-102 à l'égard de l'interdiction visant les structures à niveaux multiples puisque les Fonds sous-jacents n'émettent pas de parts indicielles et ne constituent ni des fonds clones ni des OPC marché monétaire.
52. Aucun Fonds sous-jacent ne vendra à découvert des titres d'un Fonds de troisième niveau, à l'exclusion des parts indicielles.
53. Les Fonds de troisième niveau peuvent être gérés par un déposant ou un membre de son groupe.

Placements des Fonds 81-102 dans les Fonds sous-jacents ou les véhicules de placement sous-jacents futurs

54. Un investissement par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur ne sera effectué que si l'investissement est ou sera compatible avec les objectifs de placement du Fonds 81-102 et permet ou permettra au Fonds 81-102 d'obtenir une exposition à des catégories d'actifs dans lesquelles le Fonds 81-102 peut autrement investir directement.
55. Les déposants sont d'avis qu'un placement par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur fournira au Fonds 81-102 un moyen efficace et rentable de chercher à diversifier son portefeuille et son actif et d'obtenir une exposition à des placements sur les marchés privés, qui ne sont généralement pas offerts par l'intermédiaire de fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis ou de placements directs. Un Fonds 81-102 aura également accès à l'expertise en matière de placement du GP de chaque Fonds sous-jacent ou véhicule de placement sous-jacent futur, ainsi qu'à leurs stratégies de placement et types d'actifs respectifs.

56. Les déposants sont également d'avis qu'une répartition importante dans les placements sur les marchés privés offre aux investisseurs des Fonds 81-102 des occasions de diversification uniques et constitue pour les Fonds 81-102 un outil de placement approprié qui n'était pas largement accessible par le passé. Par le passé, les placements sur les marchés privés ont procuré des avantages de diversification dans des conditions de marché défavorables; par conséquent, les déposants estiment que le fait de permettre à un Fonds 81-102 d'augmenter sa proportion de telles stratégies offre la possibilité d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque d'un Fonds 81-102.
57. Les déposants estiment qu'un moyen optimal d'accéder à de telles stratégies de placement est d'investir dans les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs. Investir dans les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs permettra aux Fonds 81-102 d'avoir accès à des placements dans ces stratégies auxquelles les Fonds 81-102 ne seraient pas autrement exposés par l'intermédiaire de portefeuilles diversifiés dans différentes stratégies, différents secteurs d'activité et différentes régions géographiques constitués par les professionnels en placement chevronnés des déposants et/ou des membres de leur groupe.
58. Les placements d'un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur seront effectués à un prix objectif. À cette fin, un prix objectif correspondra à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou de la série applicable du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur.
59. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont ou seront évalués et rachetables quotidiennement et les titres de Fonds sous-jacent ou de véhicules de placement sous-jacents futurs peuvent faire l'objet de restrictions de rachat, y compris des périodes de blocage, des pénalités en cas de rachat anticipé et d'autres restrictions sur les rachats pendant certaines périodes (collectivement, une « restriction de rachat »).
60. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur à moins que le GP du Fonds 81-102 ne croie que la liquidité du portefeuille du Fonds 81-102 est gérée adéquatement par d'autres stratégies.
61. Un investissement par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur ne sera effectué que si l'investissement correspond à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds 81-102.

Restrictions relatives aux placements sous-jacents – placements dans les véhicules de placement sous-jacents futurs

62. Conformément au paragraphe 3.4(2) de l'instruction générale relative au Règlement 81-102, les déposants comprennent que, si une dispense à la restriction relative aux fonds sous-jacents est accordée, les Fonds 81-102 peuvent se prévaloir du paragraphe 2.5(7) du Règlement 81-102 en ce qui concerne les placements dans un Fonds sous-jacent, qui prévoit que les « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » et les « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 81-102), qui comprennent les restrictions relatives aux placements sous-jacents, ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article.

63. Les placements d'un Fonds 81-102 dans les véhicules de placement sous-jacents futurs ne rempliront pas les conditions de la dispense de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » et des « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 81-102) prévue au paragraphe 2.5(7) du Règlement 81-102, car les véhicules de placement sous-jacents futurs ne seront pas des « fonds d'investissement » assujettis au Règlement 81-102.

Généralités

64. À l'égard d'un placement d'un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent géré par le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds 81-102, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui ou dans un véhicule de placement sous-jacent futur et à l'égard d'un placement d'un Fonds sous-jacents dans un Fonds de troisième niveau géré par le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds sous-jacent, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, aucun frais d'acquisition ou de rachat ne sera payables, directement ou indirectement, sauf si le Fonds 81-102 ou le Fonds sous-jacent fait racheter ses titres pendant une période de restriction de rachat, auquel cas des frais pourraient être payables par le Fonds 81-102 ou le Fonds sous-jacent.
65. À l'égard d'un placement d'un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur et à l'égard d'un placement d'un Fonds sous-jacents dans un Fonds de troisième niveau, un Fonds 81-102 ou un Fonds sous-jacent n'aura à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un Fonds sous-jacent, un Fonds de troisième niveau ou un véhicule de placement sous-jacent futur pour le même service.
66. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur.
67. S'il y a lieu, un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur sera divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles du Fonds 81-102, ses états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB.
68. Lorsqu'un Fonds 81-102 effectue un placement dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 indiqueront le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds sous-jacent ou le véhicule de placement sous-jacent futur.
69. Lorsqu'un Fonds 81-102 effectue un placement dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprendront, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire des déposants ou d'un membre de leur groupe, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur.

70. Il n'y aura pas de marché secondaire établi et accessible au public pour les titres des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs, et les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs pourraient être assujettis à des restrictions de rachat. Par conséquent, les Fonds 81-102 ne seront pas en mesure d'aliéner facilement leurs titres des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs, et tout titre d'un Fonds sous-jacent et d'un véhicule de placement sous-jacent futur que les Fonds 81-102 détiennent ou détiendront sera considéré comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.
71. Les placements dans les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs sont considérés comme des placements dans des actifs non liquides aux termes du Règlement 81-102 et, par conséquent, ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds 81-102. Les placements dans ces Fonds sous-jacents et ces véhicules de placement sous-jacents futurs sont inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction concernant les actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102 pour chaque Fonds 81-102. Le Règlement 81-102 autorise la détention d'actifs non liquides à condition que l'exposition totale aux actifs non liquides se situe dans les limites prévues par le règlement.
72. Outre les dispositions visées par la restriction relative aux placements sous-jacents, les Fonds 81-102 se conformeront à l'article 2.5 du Règlement 81-102 en ce qui a trait à tout placement dans un Fonds sous-jacent.
73. Le prospectus de chaque Fonds 81-102 divulguera, dans le prochain renouvellement ou la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision attestant les dépenses souhaitées, le fait qu'un Fonds 81-102 peut, directement ou indirectement, effectuer un placement dans les Fonds sous-jacents et les véhicules de placement sous-jacents futurs, qui sont des véhicules de placement gérés par les déposants ou un membre de leur groupe et que chaque Fonds sous-jacent peut investir, au total, plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris les Fonds de troisième niveau.
74. Chaque Fonds sous-jacent et chaque véhicule de placement sous-jacent futur produit ou produira des états financiers annuels audités conformément aux principes comptables généralement reconnus. Un cabinet d'audit qualifié agit comme auditeur de ces états financiers.
75. Étant donné que les véhicules de placement sous-jacents futurs ne seront ni des émetteurs assujettis ni des « fonds d'investissement » au sens de la législation, ils ne sont pas assujettis au Règlement 81-102. Par conséquent, les Fonds 81-102 ne peuvent pas se prévaloir de la dispense codifiée au paragraphe 2.5(7) du Règlement 81-102 à l'égard des placements effectués par des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 dans d'autres fonds d'investissement.
76. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction relative aux fonds sous-jacents, il serait interdit à un Fonds 81-102 d'acquérir ou de détenir des titres d'un Fonds sous-jacent puisque ce Fonds sous-jacent i) n'est pas ou ne sera pas assujetti au Règlement 81-102; (ii) peut détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds d'investissement; et iii) n'est pas ou ne sera pas un émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
77. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction relative au Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102

investisse dans un véhicule de placement sous-jacent futur dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.

78. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction relative au Règlement 81-102, il serait interdit à chaque Fonds 81-102 qui est un « fonds d'investissement géré par un courtier » d'investir sciemment dans un véhicule de placement sous-jacent futur dans lequel un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de la société de gestion du Fonds 81-102, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec qui elle a des liens est également un associé, un administrateur ou un dirigeant.
79. Les déposants estiment que les placements des Fonds 81-102 dans les Fonds sous-jacents ou les véhicules de placement sous-jacents futurs soulèvent des questions de « conflit d'intérêts » au sens du Règlement 81-107. Par conséquent, si les dispenses souhaitées sont accordées, le gestionnaire des Fonds 81-102 demandera au CEI des Fonds 81-102 d'approuver les placements des Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, notamment au moyen d'instructions permanentes. Aucun de ces placements ne sera effectué tant que le CEI n'aura pas donné son approbation conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107. Le gestionnaire des Fonds 81-102 respectera l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI des Fonds 81-102 respecteront l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations. Si le CEI a connaissance d'une situation où le gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions d'une décision attestant les dispenses souhaitées ou une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avisera par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué.
80. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard de l'acquisition de titres d'émetteurs apparentés, si ces acquisitions sont effectuées sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux acquisitions de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux acquisitions de titres de Fonds sous-jacents et de véhicules de placement sous-jacents futurs par un Fonds 81-102.
81. DGIA a mis en œuvre une politique de gestion du risque de liquidité, dont le but est de surveiller la liquidité sous-jacente des fonds d'investissement gérés par DGIA, chaque fonds d'investissement étant potentiellement considéré comme un investissement d'un porteur de parts important. Cette politique vise à garantir que les porteurs de parts ne soient pas touchés négativement par les activités de négociation des porteurs de parts importants.
82. DGIA possède sa propre politique de gestion du risque de liquidité et gère la liquidité de chaque Fonds 81-102 de manière prudente conformément à cette politique. Comme le reste du portefeuille de placements de chaque Fonds 81-102 peut être facilement liquidé, les déposants estiment que le risque que les Fonds 81-102 doivent liquider leurs placements dans les actifs non liquides des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs lorsque les marchés sont soumis à des pressions ou dans d'autres situations où la liquidité peut être réduite est faible.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. qu'aucun Fonds 81-102 ne participe activement aux affaires ou aux activités d'un Fonds sous-jacent ou d'un véhicule de placement sous-jacent futur;
2. que chaque Fonds 81-102 soit traité de la même manière qu'un investisseur sans lien de dépendance lorsqu'il effectue des placements dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, ces placements étant acceptés par le Fonds sous-jacent ou le véhicule de placement sous-jacent futur de façon juste et équitable par rapport à tous les autres investisseurs tiers;
3. qu'un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
4. que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à ses obligations législatives et réglementaires en matière de gestion des conflits d'intérêts;
5. qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds 81-102 ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le GP du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102, et soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds;
6. que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au moment d'investir dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur;
7. qu'un Fonds 81-102 effectue un placement dans, et fasse racheter, les titres d'un Fonds sous-jacent ou d'un véhicule de placement sous-jacent futur seulement si la valeur liquidative du Fonds sous-jacent ou véhicule de placement sous-jacent futur applicable est fondée sur une évaluation déterminée par un tiers indépendant des déposants, des Fonds 81-102, des Fonds sous-jacents et des véhicules de placement sous-jacents futurs et, dans le cas d'un Fonds sous-jacent futur ou d'un véhicule de placement sous-jacent futur, le Fonds sous-jacent futur ou le véhicule de placement sous-jacent futur doit être géré par les déposants ou un membre de leur groupe et offrir une exposition aux placements sur les marchés privés;
8. que le placement d'un Fonds 81-102 dans des titres des Fonds sous-jacents et que chaque placement d'un Fonds sous-jacent dans un Fonds de troisième niveau dans le cadre d'une structure à trois niveaux soient par ailleurs effectués en conformité avec toutes les autres exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102 (sauf dans la mesure où une dispense discrétionnaire a été accordée à l'égard de l'une ou l'autre de ces exigences), y compris en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a. un Fonds 81-102 ou un Fonds sous-jacent n'aura à payer, respectivement, aucuns frais

de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un Fonds sous-jacent ou un Fonds de troisième niveau pour le même service;

- b. un Fonds 81-102 ou un Fonds sous-jacent n'aura à payer, respectivement, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard, respectivement, de ses acquisitions ou rachats de titres d'un Fonds sous-jacent ou d'un Fonds de troisième niveau, géré par le gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds 81-102 ou du Fonds sous-jacent, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, sauf si le Fonds 81-102 ou le Fonds sous-jacent fait racheter ses titres pendant une période de restriction de rachat, auquel cas des frais pourraient être payables par le Fonds 81-102 ou le Fonds sous-jacent;
 - c. un Fonds 81-102 ou un Fonds sous-jacent n'aura à payer, respectivement, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard, respectivement, de ses acquisitions ou rachats de titres d'un Fonds sous-jacent ou d'un Fonds de troisième niveau, qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le Fonds 81-102 ou le Fonds sous-jacent;
9. qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un véhicule de placement sous-jacent futur, le Fonds 81-102 n'ait à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le véhicule de placement sous-jacent futur pour le même service;
10. qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un véhicule de placement sous-jacent futur, le Fonds 81-102 n'ait à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat, sauf si le Fonds 81-102 fait racheter ses titres du véhicule de placement sous-jacent futur pendant une période de restriction de rachat, auquel cas des frais pourraient être payables par le Fonds 81-102;
11. qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou dans un véhicule de placement sous-jacent futur ainsi qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds sous-jacent, dont le GP est un déposant ou un membre de son groupe, dans un Fonds de troisième niveau, aucune incitation ni aucune rémunération supplémentaire ne soit fournie au GP du Fonds 81-102 ou du Fonds sous-jacent;
12. qu'avant de faire un placement dans une structure à trois niveaux, les déposants veillent au traitement équitable des personnes qui investissent dans l'ensemble des fonds d'investissement gérés par les déposants visés par une structure à trois niveaux en évaluant les frais d'opérations de portefeuille importants de l'ensemble de ces fonds d'investissement;
13. s'il y a lieu, qu'un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles du Fonds 81-102, ses états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
14. que les états financiers annuels du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur soient audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;

15. que DGIA maintienne des politiques et procédures qui traitent des risques de liquidité et de rachat associés à des actifs non liquides, ainsi que des politiques et procédures applicables aux investissements par des fonds de fonds dans une structure à trois niveaux, ces politiques et procédures étant conçues pour assurer la protection des investisseurs, et que chaque fonds affilié qui participe à une structure à trois niveaux soit géré comme un investissement autonome pour l'application de celles-ci;
16. que chaque Fonds 81-102 qui participe à une structure à trois niveaux respecte les exigences du règlement au Québec, soit le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1. r.42, concernant l'information trimestrielle sur les participations du portefeuille, l'information sur les 25 principaux placements du portefeuille dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'inventaire des portefeuilles dans ses rapports financiers annuels et intermédiaires, et que chaque Fonds 81-102 respecte aussi les exigences de l'Annexe 81-101A3 sur la communication de l'information, dans ses aperçus de fonds, concernant les 10 principaux placements qu'il détient relativement à son placement dans un Fonds sous-jacent et, le cas échéant, comme si le Fonds 81-102 investissait directement dans les Fonds de troisième niveau;
17. qu'aucun des Fonds 81-102, des Fonds sous-jacents et des Fonds de troisième niveau ne s'appuie sur une dispense discrétionnaire lui permettant de dépasser l'exposition totale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés autrement permise par le Règlement 81-102;
18. que le prospectus d'un Fonds 81-102 divulgue ou divulguera dans le prochain renouvellement ou la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision attestant les dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 peut investir dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur et que chaque Fonds sous-jacent peut investir, au total, plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris les Fonds de troisième niveau;
19. que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition, directe ou indirecte, par le Fonds 81-102 de titres d'un Fonds sous-jacent, d'un véhicule de placement sous-jacent futur ou d'un Fonds de troisième niveau géré par un déposant ou un membre de son groupe, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
20. que le gestionnaire d'un Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
21. que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision ou une condition imposée par la législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
22. que lorsqu'un Fonds 81-102 effectue un placement dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 indiquent le nom de la personne liée dans laquelle le placement

est effectué, à savoir le Fonds sous-jacent ou le véhicule de placement sous-jacent futur, selon le cas;

23. que lorsqu'un Fonds 81-102 effectue un placement dans un Fonds sous-jacent ou un véhicule de placement sous-jacent futur, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un déposant ou d'un membre de son groupe, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir le Fonds sous-jacent ou le véhicule de placement sous-jacent futur, selon le cas;
24. que les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent ou d'un véhicule de placement sous-jacent futur qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds sous-jacent ou du véhicule de placement sous-jacent futur qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102 qui ne sont pas les déposants ou un dirigeant, un administrateur ou un porteur de titres important des déposants;
25. que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1053952

LQWD Technologies Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 26 août 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 août 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 août 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1055632

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en

vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.